

# Notre offre de prévoyance professionnelle

## Simple

Grâce à notre gestion efficace, la charge administrative est réduite à un minimum pour le chef d'entreprise. De plus, celui-ci n'a pas à se soucier des relations avec les autorités de surveillances, les experts, etc.

## Paritaire

Le Conseil de fondation comprend un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des salariés (y c. les partenaires sociaux). L'entreprise n'a donc pas besoin de disposer d'un organe paritaire. Néanmoins, les intérêts des employeurs et de leurs salariés sont préservés au mieux.

## Avantageux

La réunion de nombreux assurés permet de rationaliser les travaux et de diminuer les coûts. Elle permet aussi d'offrir des contributions particulièrement avantageuses, dont le paiement se fait trimestriellement à terme échu.

## Adapté aux besoins

Notre palette de produits répond à des besoins réels. Ainsi, nos plans LPP ne prévoient un versement de rentes en cas d'accident que dans la mesure où l'assurance-accidents conformément à la LAA n'est pas tenue à prestations.

## Complet

Tous les besoins relatifs à la prévoyance professionnelle, aussi bien ceux des salariés que ceux des indépendants (avec ou sans salariés) peuvent être couverts. Le nouveau plan de prévoyance LPP Plus permet en outre de remplir les dispositions de la CCT pour les cadres de la construction.

## Exclusif

Notre caisse de pensions est exclusivement réservée aux employés et aux indépendants des entreprises membres de la SSE.

## Assurance de base (régime obligatoire LPP)

### A. Personnes assurées

Sont assurés obligatoirement tous les salariés soumis à l'AVS dont le salaire annuel est supérieur au montant maximal de la rente de vieillesse de l'AVS (dès le 1.1.2011: CHF 20'880.-). Les conditions fixées par les dispositions de la CCT pour les cadres de la construction ne sont pas remplies.

Sont assurés à titre facultatif les indépendants (aux mêmes conditions que les salariés).

### B. Prestations assurées

#### Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction

- de l'avoir de vieillesse (constitué des bonifications de vieillesse), qui, à son tour, est fonction
- de l'âge d'adhésion,
- du montant du salaire assuré,
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres primes uniques réglementaires et
- du taux d'intérêt (montant minimal fixé par le Conseil fédéral), et
- du taux de conversion en rente (montant minimal fixé par le Conseil fédéral).

Capital de vieillesse

A la place de la rente, l'assuré peut demander que son avoir de vieillesse lui soit versé sous forme de capital, en respectant un délai d'option de un an.

Rente d'enfant de pensionné

20 % de la rente de vieillesse par enfant ayant droit

#### Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité se calcule selon les mêmes principes que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente est composé de l'avoir acquis par l'assuré au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité, additionné de la somme des bonifications de vieillesse futures sans intérêts.

Pour le plan d'assurance Primo la rente d'invalidité correspond à 40% du salaire assuré.

L'obligation de la caisse de pensions naît en même temps que celle de l'AI.

Rente d'enfant d'invalidité

20 % de la rente d'invalidité par enfant ayant droit

Pour le plan d'assurance Primo la rente pour enfant représente 8% du salaire assuré.

Libération du paiement des contributions

Egale aux contributions; après 6 mois

## Prestations en cas de décès

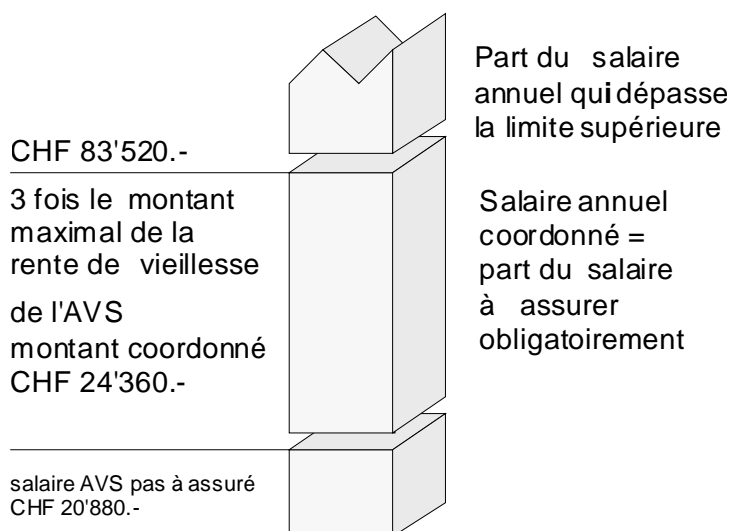
|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Rente de veuve                        | 60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours<br><br>Pour le plan d'assurance Primo la rente pour le conjoint perçoit 24% du salaire assuré.  |
| Rente d'orphelin                      | 20 % de la rente d'invalidité par enfant ayant droit<br><br>Pour le plan d'assurance Primo la rente pour enfant représente 8% du salaire assuré                     |
| Capital au décès                      | 50 % de l'actuel avoir de vieillesse si cela n'est pas utiliser pour le financement de la rente de veuve  |
| <b>Coordination en cas d'accident</b> | En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accidents priment. Le montant des prestations de la prévoyance professionnelle est alors limité au minimum légal. |

## C. Base de calcul

Les prestations assurées et les contributions sont déterminées sur la base du salaire annuel coordonné selon la LPP.

Celui-ci est égal, depuis le 1.1.2011, à la part du salaire AVS comprise entre CHF 24'360.- et CHF 83'520.-

Si le salaire AVS est supérieur à CHF 20'880.- le montant à assuré minimum s'élève à CHF 3'480.-



## D. Contributions

Les contributions sont calculées en fonction de l'âge de la personne assurée et sont déterminées d'après l'échelle suivante:

| Âge <sup>1)</sup>        | Contribution en % du salaire assuré <sup>2)</sup> |
|--------------------------|---|
| 18 – 24                  | 4,7 %   |
| 25 – 34                  | 11,7 %  |
| 35 – 44                  | 14,7 %  |
| 45 – 54                  | 19,7 %  |
| 55 – 64/65 <sup>3)</sup> | 22,7 %  |

1) L'âge déterminant correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance (sans prise en compte des mois et des jours).

2) Le financement des contributions est paritaire, c'est-à-dire que l'employeur verse au moins la moitié de la contribution totale.

3) L'âge de retraite pour femmes est de 64 (Art. 62a OPP2)

## Plan de prévoyance LPP Plus

### A. Personnes assurées

Sont assurés obligatoirement tous les salariés soumis à l'AVS dont le salaire annuel est supérieur au montant maximal de la rente de vieillesse de l'AVS (dès le 1.1.2011: CHF 20'880.-). Les conditions fixées par les dispositions de la CCT pour les cadres de la construction sont entièrement remplies.

Sont assurés à titre facultatif les indépendants (aux mêmes conditions que les salariés).

### B. Prestations assurées

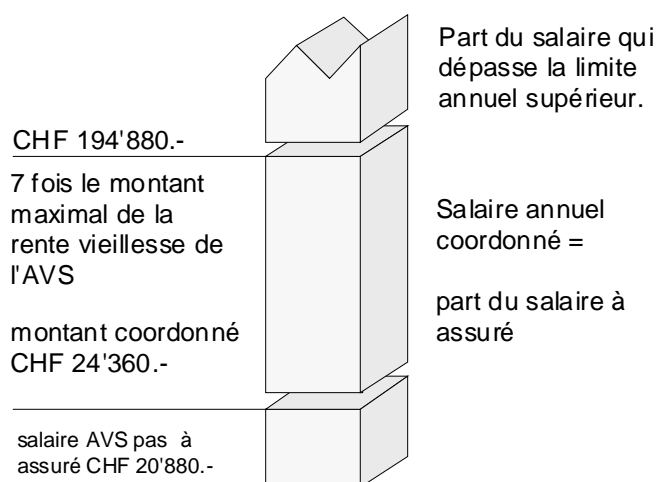
Les prestations de prévoyance sont les mêmes que pour l'assurance de base (régime obligatoire LPP). Toutefois, en particulier pour les salaires supérieurs au salaire maximum selon la LPP (dès le 1.1.2011: CHF 83'520.-), les prestations assurées sont nettement supérieures à celles de l'assurance de base. Le salaire maximal assuré est de CHF 194'880.-.

### C. Base de calcul

Les prestations assurées et les contributions sont déterminées sur la base du salaire annuel coordonné.

Celui-ci est égal, depuis le 1.1.2011, à la part du salaire AVS comprise entre CHF 24'360.- et CHF 194'880.-.

Si le salaire AVS est supérieur à CHF 20'880.- le montant à assuré minimum s'élève à CHF 3'480.-.



### D. Contributions

Les contributions sont calculées en fonction de l'âge de la personne assurée et sont déterminées d'après l'échelle suivante:

| Age <sup>1)</sup>        | Contribution en % du salaire assuré <sup>2)</sup> |         |   |         |
|--------------------------|---|---------|---|---------|
|                          | Type A<br>Financement paritaire                   |         | Type B<br>Conforme à la CCT pour les<br>cadres de la construction |         |
|                          | Employeur   | Salarié | Employeur   | Salarié |
| 18 – 24                  | 2,35 %  | 2,35 %  | 3,10 %  | 1,60 %  |
| 25 – 34                  | 7,30%   | 7,30 %  | 9,31 %  | 5,29 %  |
| 35 – 44                  | 8,05 %  | 8,05 %  | 9,31 %  | 6,79 %  |
| 45 – 54                  | 9,85 %  | 9,85 %  | 10,30 %   | 9,40 %  |
| 55 – 64/65 <sup>3)</sup> | 11,35 %   | 11,35 % | 11,82 %   | 10,88 % |

<sup>1)</sup> L'âge déterminant correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance (sans prise en compte des mois et des jours).

<sup>2)</sup> L'employeur verse au minimum les contributions prévues dans ce tableau.

<sup>3)</sup> L'âge de retraite pour femmes est de 64 (Art. 62a OPP2)